



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE
DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 1.2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par la suppression, dans ce qui précède l'alinéa *a* du paragraphe 4, de « , à l'exception de l'article 2.9 et de la partie 13, ».
2. L'article 11.2 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *d* du paragraphe 1 par le suivant :

« *d*) dépose une modification de son prospectus, de son prospectus simplifié, de son aperçu du fonds ou de son aperçu du FNB qui donne de l'information sur le changement important conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. ».
3. La présente règle entre en vigueur le 8 mars 2017.